

C O M M U N E



LAPLAINE DES PALMISTES

**PROCÈS-VERBAL
DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU 14 AOUT DEUX MILLE TREIZE**



**VILLAGES
CRÉOLES**

La Plaine des Palmistes

**Au Coeur des Pitons
At the Heart of the Pitons**

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

---ooOoo---

L'an deux mille treize le quatorze août à dix-sept heure trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc SAINT-LAMBERT.

PRESENTS: Jean-Luc SAINT-LAMBERT Maire – Joëlle DELATRE 2ème adjointe – Christophe PADRE 3ème adjoint – Joseph Lucien BOYER 4^{ème} adjoint - Mélissa MOGALIA 5ème adjointe – Sylvie K'BIDI 6ème adjointe – Eric CHAMBINA 7^{ème} adjoint - Marie Jeanne JACQUIN 8^{ème} adjointe - André BEGE conseiller municipal – Marie Héliette THIBURCE conseillère municipale -André COCHARD conseiller municipal - Jean-François ASSERPE conseiller municipal - Marthe PAYET conseillère municipale – Marcel PAYET conseiller municipal - Jean Marc ROBERT – conseiller municipal - Marc Luc BOYER – conseiller municipal - Jean-Claude ARHEL – conseiller municipal -

ABSENTS: Aude BOYER conseillère municipale - Magalie BOISSIER conseillère municipale - Eric MANDERE conseiller municipal - Pasanti SEVOU – conseillère municipale - Sabrina FONTAINE – conseillère municipale – Frédérique VICTOIRE – conseillère municipale - Marie Micheline VELIA conseillère municipale - Michel LALLEMAND – conseiller municipal – Agathe BUTCHLE conseiller municipal.

ONT VOTÉ PAR PROCURATION: Toussaint GRONDIN 1^{er} adjoint à Mélissa MOGALIA 5ème adjointe.

SECRÉTAIRE : Mme DELATRE Joëlle

Le nombre de membres en exercice est de 27, le nombre de membres présents est de 17 à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal.

Le QUORUM étant atteint le conseil municipal a pu valablement délibérer.

---ooOoo---

Examen des rapports

Préambule du Maire

La séance est ouverte à 17h30

Le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée puis il procède à l'appel.

Il commence par faire un point sur l'actualité récente de la Commune de la Plaine des Palmistes et rappelle :

- La rénovation de l'école primaire Claire Hénou,
- La visite de Madame George Pau-Langevin, Ministre déléguée chargée de la Réussite Educative,
- La réforme des Rythmes scolaires, Monsieur le Maire informe que dans le cadre de cette réforme, la commune a fait le choix de sa mise en œuvre à la rentrée d'août 2013, à l'instar des autres communes de la Réunion (Possession, Saint-Benoit, Saint-Joseph, Petite-île et Saint-Denis circonscription 2).

- Le quorum étant atteint, le conseil peut commencer.

- Madame DELATRE Joëlle est désignée secrétaire de séance.

AFFAIRES GENERALES

Affaire n° 1 : Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 mai 2013.

L'an deux mille treize le vingt-neuf mai à dix-sept heures, le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc SAINT-LAMBERT.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 23 Mai 2013 et que le nombre de membres en exercice étant de **27**, le nombre de présents est de 21.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à la Majorité par 16 voix pour et 2 oppositions :

- **Approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 mai 2013.

Observations :

Monsieur Marc Luc BOYER :

Il rappelle que la réponse qui été reçue concernant le PLU reste incomplète et continue en insistant qu'il n'y a pas eu de concertation pour la validation de ce PLU et que pour cela l'opposition n'approuve pas le procès-verbal.

Affaire n° 2 : Réforme des rythmes scolaires : organisation des activités périscolaires. Information du Conseil municipal.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires instituée par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, la municipalité a fait le choix de sa mise en œuvre à la rentrée d'août 2013, à l'instar de trois autres communes de la Réunion.

Les principes qui régissent la réforme du Ministre de l'Education Nationale Vincent PEILLON est de limiter la durée journalière de présence des élèves en situation d'enseignement jugée trop importante mais de garder le même temps hebdomadaire d'enseignement.

En effet, depuis la mise en place de la semaine de quatre jours en 2008, les écoliers français subissent des journées plus longues et plus chargées que la plupart des autres élèves dans le monde. Or, cette forte concentration du temps d'enseignement est jugée inadaptée et préjudiciable aux apprentissages. Elle est source de fatigue et de difficultés scolaires. Ce constat est unanimement partagé, des scientifiques spécialistes des rythmes de l'enfant aux enseignants, en passant par les parents d'élèves. Il est constaté dans le même temps que les résultats des écoliers français se dégradent dans tous les classements internationaux.

La réforme des rythmes scolaires poursuit donc avant tout un objectif pédagogique : mettre en place une organisation du temps scolaire plus respectueuse des rythmes naturels d'apprentissage et de repos des enfants afin de favoriser la réussite de tous à l'école primaire.

Les nouveaux rythmes scolaires conduiront ainsi à une meilleure répartition des heures de classe sur la semaine, à un allègement de la journée de classe de 45 minutes et à la programmation des séquences d'enseignement aux moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande.

Ils permettront également une meilleure articulation des temps scolaire et périscolaire : les élèves pourront accéder à des activités culturelles, artistiques ou sportives et demeureront pris en charge au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (15h30) si leurs parents le souhaitent.

Ces activités périscolaires, organisées par la commune, seront pensées en articulation avec le projet d'école et contribueront à l'épanouissement et au développement de la curiosité intellectuelle des enfants.

La réforme institue par conséquent une neuvième demi-journée de classe. La commune a opté pour le mercredi matin de 8h à 11h.

Les temps scolaire et périscolaire s'organiseront de la manière suivante à compter du 19 août prochain :

Jours	Temps scolaires	Pause méridienne	Temps scolaires	Temps périscolaires
Lundi	8h00-11h30	11h 30-13h00	13h00-14h45	14h45-15h30
Mardi	8h00-11h30	11h 30-13h00	13h00-14h45	14h45-15h30
Mercredi	8h00-11h00			
Jeudi	8h00-11h30	11h 30-13h00	13h00-14h45	14h45-15h30
Vendredi	8h00-11h30	11h 30-13h00	13h00-14h45	

Les activités qui seront dispensées pendant les temps périscolaires sont diverses : sportives, culturelles, artistiques, ludiques.

Dans cette perspective, la commune a fait appel au monde associatif du territoire. Et c'est ainsi qu'elle a naturellement sollicité l'Office Municipal de la Jeunesse et des Loisirs (l'OMJL), qui dispensait déjà des activités périscolaires après 15h30 et le mercredi, pour l'accompagner dans la mise en œuvre de la réforme afin de lui faire bénéficier de son expérience dans ce domaine et de ses ressources en personnel, détenteurs des qualifications professionnelles indispensables pour l'animation des divers ateliers qui seront mis en place pour le bien-être et l'épanouissement des élèves.

D'autres associations, telle que l'Office Municipal des Sports et Maill'Arts de Bourbon, apporteront leur contribution tout au long de l'année à l'animation des activités périscolaires.

La commune, pour sa part, a recruté deux emplois d'avenir et a dédié spécifiquement du personnel de divers services aux activités périscolaires dans le cadre d'un redéploiement interne. Des aménagements d'horaires seront nécessaires pour permettre au personnel communal, détenteur des diplômes nécessaires à l'encadrement des activités, de s'associer à l'effort collectif visant à la réussite de la mise en œuvre de la réforme, dès cette année.

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à la Majorité par 17 voix pour et 2 oppositions :

- **Prend acte** des modalités d'organisation de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires sur le territoire ;
- **Approuve** le partenariat avec l'Office Municipal de la Jeunesse et des Loisirs et des toutes les associations qui apportent leur contribution à cet effort collectif ;
- **Autorise** le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Observations :

Monsieur le Maire Précise que ce dossier a été travaillé longuement pour une préparation quasiment prête pour la rentrée d'août 2013.

Monsieur Marc Luc BOYER fait remarquer que la présentation de cette réforme est générale avec des grandes lignes mais ne présente aucune indication sur le contenu des activités et sur sa progression.

Madame Joëlle DELATRE prend la parole et apporte des précisions sur la mise en place de cette réforme en soulignant que l'adoption de l'emploi du temps a été faite en concertation avec des instances lors d'un conseil d'école extraordinaire au niveau de l'école maternelle et élémentaire et validé par l'Inspectrice de la circonscription ainsi que le Recteur. Cette semaine de 4,5 jours a été mise en place car la commune pouvait compter sur le tissu associatif du territoire et c'est ainsi qu'elle a naturellement sollicité l'OMJL, qui dispensait déjà des activités périscolaires après 15h30 et le mercredi. Le planning est réparti de la façon suivante :

- A partir de 14h45 les enfants seront confiés à des personnes qualifiées avec un BAFA,
- Pour le temps de périscolaire, les enfants seront confiés à deux personnes dont une personne fera l'animation et l'autre la surveillance.

- Pour les maternelles, une ATSEM animera l'activité accompagné d'une autre personne,
- Pour l'élémentaire, les enfants seront encadrés par des professionnels dans divers activités (danse, art-plastique et autres domaines).

Puis elle souligne que chaque association a un projet éducatif avec des axes bien déterminé et de ce projet découleront des projets pédagogiques et annonce qu'à la mi-septembre, sera mis en place un comité de

pilotage afin d'écrire le Projet Educatif Territorial. Lors de sa mise en place, des difficultés interviendront mais la commune fera tout pour ce défi soit relevé car il s'agit de l'intérêt de l'enfant et son épanouissement.

Elle termine en insistant sur le fait que l'apprentissage est le rôle de tous, de l'enseignant et aussi de toute la communauté éducative car un enfant en difficulté pourra aussi apprendre plus facilement au sein des loisirs.

Monsieur Marc Luc BOYER reprend la parole et rappelle que les élus de l'opposition s'opposent à la mise en place de cette réforme sur la commune car trop de complications et risque d'avoir des conséquences sur l'enfant par rapport aux temps de loisirs et que l'enfant est encadré par des personnes qui ne sont pas du milieu éducatif.

Affaire n° 3 : Composition nouvelle du Conseil Communautaire - Proposition de répartition

Le Maire informe l'assemblée que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales, a prévu à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une élection des délégués communautaires au suffrage universel, ainsi que des nouvelles règles concernant la composition des conseils communautaires.

Il précise que s'agissant de la composition du conseil municipal, le nombre de sièges à pourvoir est fixé par le tableau III de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fonction de la taille démographique de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il est à noter que la loi prévoit pour les communautés d'agglomération et les communes, dans le cadre d'un accord amiable à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux, la possibilité de fixer et de répartir le nombre de sièges des délégués communautaires, sous réserve du respect des règles suivantes :

- le nombre total des sièges ne peut excéder de plus de 25 % celui des sièges qui seraient attribués au tableau III de l'article L.5211-6-1 du CGCT,
- chaque commune devra disposer au minimum d'un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de 50 % des sièges,
- cette répartition devra tenir compte de la population de chaque commune.

Les délibérations concernant la répartition des sièges (accord local ou règle proportionnelle) doivent intervenir avant le 31 août 2013 ; année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée, que lors de sa séance du 20 juin 2013, le conseil communautaire a délibéré en faveur d'une répartition d'accord local fixant une répartition des sièges garantissant, l'absence de perte de sièges de représentant pour l'ensemble des communes de la CIREST, par rapport à la situation actuelle.

En application du principe légal de représentation à la plus forte moyenne et au vu des données de recensement communiquées par l'INSEE (populations légales millésimées 2010 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013), la répartition des 48 sièges s'établira comme suit :

COMMUNES	Population	Nombre de sièges actuels	Nombre de sièges après les élections de 2014
Bras-Panon	11 725	5	4
Saint-André	53 955	14	23
Saint-Benoît	35 063	12	14
Sainte-Rose	6 806	3	2
Salazie	7 510	3	3
La Plaine des Palmistes	5 213	3	2
TOTAL	120 272	40	48

Cette répartition entrainerait une perte d'un siège pour 3 communes, par rapport à la situation actuelle :

- 4 sièges de conseillers communautaires, au lieu de 5 actuellement pour la commune de Bras-Panon,
- 2 sièges de conseillers communautaires, au lieu de 3 actuellement pour les communes de Sainte-Rose et de la Plaine des Palmistes.

Afin de maintenir le niveau de représentation de ces trois communes, le Maire informe que le bureau communautaire a proposé de faire application, au sein de la Communauté d'Agglomération, de la possibilité de majorer le nombre maximum initial de sièges, prévue par l'article L.5211-6-1 du CGCT, en augmentant de 3 (trois) ce nombre de sièges de conseillers communautaires, soit un passage de 48 à 51 sièges (+6.25 %) comme suit :

Tableau de répartition des sièges au sein de la CIREST :

COMMUNES	Population	Nombre de sièges sans application de la possibilité de majoration	Nombre de sièges avec application d'un taux de majoration de 6.25 %
Bras-Panon	11 725	4	5
Saint-André	53 955	23	23
Saint-Benoit	35 063	14	14
Sainte-Rose	6 806	2	3
Salazie	7 510	3	3
La Plaine des Palmistes	5 213	2	3
TOTAL	120 272	48	51

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à la Majorité par 17 voix pour et 2 abstentions :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-6-1 ;

- **Adopte** la proposition de répartition ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Observations :

Monsieur Marc Luc BOYER fait remarquer que le dispositif de la nouvelle réforme entraine encore plus de faiblesse et précise que cette répartition de sièges profite plus aux grosses communes et suggère de leur demander une dérogation pour que les petites communes soient mieux représentées.

Puis il demande d'apporter une rectification sur le 2^{ème} tableau de répartition des sièges au sein de la CIREST :

- Concernant la Plaine des Palmistes, le nombre de sièges sans application de la possibilité de majoration est de 2 au lieu de 3.

Monsieur le Maire précise que la demande de dérogation est nulle et non avenu.

Affaire n° 4 : Affaire Commune de la Plaine des Palmistes c/ Marc Luc BOYER : Représentation de la Commune.

Il est rappelé à l'assemblée que l'opposition municipale a intenté un recours devant le tribunal administratif contre une décision du Maire de ne pas publier un article jugé calomnieux dans le journal municipal.

Le tribunal administratif de la Réunion, par jugement en date du 20 juin 2012, a annulé la décision du Maire de ne pas publier le dit article et en a ordonné la publication.

Un appel a été formé contre ce jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Parallèlement à la procédure devant la juridiction administrative, et toujours dans le cadre de la demande de parution de cet article litigieux, le Maire Monsieur Jean-Luc Saint-Lambert a porté plainte contre x entre les mains de Madame la doyenne des juges d'instruction pour des faits de diffamation et d'injures publiques sur sa personne.

Cette procédure devant le juge pénal a eu pour effet la mise en examen de Monsieur Marc Luc Boyer pour :

- « diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique » et
- « injure publique envers un corps constitué, un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique ».

Ces deux affaires (sur le plan administratif et pénal) étant liées, et compte tenu du caractère intuitu personae de l'affaire devant le juge pénal, il est proposé au conseil municipal de désigner un adjoint au maire qui sera chargé pour cette affaire de représenter la commune devant la cour administrative d'appel de Bordeaux et si nécessaire devant le Conseil d'Etat.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **Désigne** le 1^{er} adjoint au Maire pour représenter la commune dans le cadre de cette affaire ;
- **Autorise** le 1^{er} adjoint ainsi désigné à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Observations :

Monsieur Marc Luc BOYER précise que cette situation lui convient très bien car il se retrouve pour la 14^{ème} fois sur une « tribune supplémentaire » mais qu'il regrette que Monsieur le Maire se fait représenter à cette séance.

AFFAIRES FINANCIERES

Affaire n° 5 : Affectation du résultat 2012 – Budget principal

Le Maire précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales et à l'instruction M.14, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le solde pouvant être affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le résultat de clôture, de l'exercice 2012, du budget principal de la Commune s'établit de la manière suivante :

- Budget principal :

- * Résultat cumulé de la section de fonctionnement : 1 201 715,85 €
- * Solde d'exécution de la section d'investissement : - 733 053,29 €
- * Restes à réaliser en recette de la section d'investissement : 1 762 655,98 €
- * Restes à réaliser en dépense de la section d'investissement : 1 542 339,22 €
- * Besoin de financement de la section d'investissement : - 512 736,53 €

Ainsi le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'affectation du résultat budgétaire de la section de fonctionnement de la manière suivante :

En recette d'investissement, au compte 1068 : 512 736,35 €, montant nécessaire pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

Report en recette de fonctionnement (R002) : 688 979,32 €.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **Approuve** l'affectation du résultat comme indiqué ci-dessus,
- **Autorise** le Maire, ou à défaut l'élu délégué aux finances, à signer tous les documents correspondants à cette affaire.

Observations :

Monsieur Marc Luc BOYER demande de passer au vote de l'affaire.

Monsieur le Maire précise que la question doit être présentée à l'assemblée avant un vote.

Affaire n° 6 : Budget supplémentaire 2013 – Budget principal

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la poursuite des actions initiées au budget primitif 2013, il est nécessaire d'adopter un budget supplémentaire, qui permettra de parachever le redéploiement ainsi que l'inscription de crédits budgétaires.

Le Maire rappelle que le projet de budget supplémentaire, qui est soumis à l'approbation des conseillers municipaux, confirme tout l'intérêt de la municipalité pour la mise en œuvre d'une politique de proximité favorisant le vivre ensemble des habitants de la Commune.

Le Maire précise que, conformément aux dispositions de la nomenclature M.14, le budget supplémentaire permet d'une part, d'ajuster les crédits ouverts dans le cadre du budget primitif et d'autre part, de procéder à la reprise des résultats de l'exercice N-1 et des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Sa présentation est identique à celle du Budget primitif, l'assemblée sera amenée à voter les propositions nouvelles ainsi que les restes à réaliser figurant dans le document budgétaire.

Grâce aux résultats du compte administratif 2012, le projet de budget supplémentaire de la collectivité pour l'exercice 2013 s'équilibre, en recettes et en dépenses, à hauteur de 873 713,32 € pour la section de fonctionnement et 2 585 392,51 € pour la section d'investissement.

A) Les Dépenses

1) Section de fonctionnement

Charges à caractère général :

Il s'agit au travers de ce poste de dépenses de permettre aux services de la collectivité d'améliorer l'efficacité de leurs actions afin d'être le plus à même de répondre aux attentes de la population.

Par ailleurs, au travers de ce projet de budget supplémentaire, il est nécessaire de procéder à une réallocation des crédits budgétaires au profit de la Maison du Goyavier afin que celle-ci constitue la porte d'entrée touristique de notre bourg.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la Réforme des Rythmes Scolaires, il y a lieu de prévoir des crédits supplémentaires au titre de la Restauration Scolaire afin de faire face à la ½ journée du mercredi matin.

L'ensemble de ces actions justifie une rallonge budgétaire de + **108 000 €**.

Charges de personnel :

Avec un élargissement des activités municipales (crèche, Maison des Goyaviers, réforme des rythmes scolaires) et la revalorisation liée aux avancements de carrière du personnel (échelon et grade), la masse salariale de la collectivité suit une tendance haussière. Parallèlement, en cette période de crise économique, il est important d'utiliser les outils mis à notre disposition par le Gouvernement pour favoriser la cohésion sociale de notre territoire et ce en ayant recours au dispositif d'insertion par l'emploi (emploi d'avenir).

Le montant de l'inscription est de + 532 734 €

Autres de charges de gestion

L'objectif de la municipalité, au travers de ce poste de dépenses, consiste à allouer des crédits supplémentaires aux associations qui participent activement à la mise en place de la réforme du changement des rythmes scolaires.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'action chauffe-eau solaire nécessite d'allouer un crédit supplémentaire au CCAS.

Enfin, l'entrée en vigueur de l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013, fait obligation à la collectivité d'assujettir aux cotisations du régime général les indemnités des élus.

Le montant de l'inscription est de + 88 000 €.

Les charges financières

Pour mener à bien son programme d'investissement, la Ville a contracté des emprunts nouveaux au titre du présent exercice. Afin de réduire le coût global du crédit, il a été décidé de rembourser sur des durées infra annuelles une partie du capital et des intérêts de l'ensemble des nouveaux emprunts.

Le montant de l'inscription est de + 10 979,32 €

2) Section d'investissement

Concernant la réalisation de la nouvelle crèche Rita Garsani, il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires dédiés aux mobiliers.

Le montant de l'inscription est de + 264 000 €

Enfin un complément de crédits dédiés au remboursement du capital de la dette doit être inscrit afin de pouvoir faire face aux échéances de l'emprunt mobilisé auprès de l'AFD.

Le montant total de l'inscription est de +46 000 €

B) Les Recettes

1) Section d'investissement

Il s'agit au travers de ce projet de budget supplémentaire d'inscrire les recettes provenant de la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement des équipements du nouvel EAJE de 40 places ainsi que la subvention de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, via le Centre National pour le Développement du Sport, pour l'achat de matériel de gymnastique.

Le montant de l'inscription est de + 130 000 €

Par ailleurs, au titre du Fonds Régional pour le Développement de l'Emploi (FRDE), la Commune a perçu, sur les crédits de l'octroi de mer (46 000 €).

Enfin, comme la réglementation comptable nous l'impose, il y a lieu de pourvoir à la couverture du besoin de financement de l'exercice comptable 2012, par l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement en réserve.

Le montant de l'inscription est de + 512 736,53 €

2) Section de fonctionnement

Certaines recettes de fonctionnement doivent être minorées, afin de respecter le principe de la sincérité des inscriptions budgétaires. Ces recettes concernent essentiellement la Prestation Accueil pour la Restauration Scolaire (PARS) - 200 000 €.

De plus, dans le cadre de la réforme liée au rythme scolaire, l'Etat doit nous apporter une dotation spécifique de l'ordre de 80 000 €.

Enfin, dans le cadre de l'opération chauffe-eau solaire, menée en partenariat avec la CIREST, celle-ci doit apporter sa contribution financière à hauteur de 18 000 €.

Le montant de l'inscription est de – 102 000 €

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de la convention de partenariat entre la Ville et le CCAS, il est prévu un remboursement entre les budgets respectifs.

Le montant de l'inscription est de + 188 000 €

Enfin, compte tenu de l'attractivité de notre territoire, le produit des impositions doit être majoré et ce uniquement par le jeu de la revalorisation des bases fiscales.

Le montant de l'inscription est de + 98 734 €

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- **Approuve** le budget supplémentaire comme indiqué ci-dessus
- **Autorise** le Maire, ou à défaut l'élue délégué aux Finances, à signer tous les documents correspondants à cette affaire.

Observations :

Monsieur le Maire présente les affaires 6, 8, 10 et 12 regroupés et procède aux votes. En ce qui concerne l'affaire n°6, un erratum a été remis à l'assemblée avant la séance.

Affaire n° 7 : Affectation du résultat 2012 – Budget annexe d’adduction de l’eau potable

Le Maire précise que, conformément aux dispositions de l’article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales et à l’instruction M.14, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d’investissement.

Le solde pouvant être affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Le Maire rappelle à l’assemblée que le résultat de clôture, de l’exercice 2012, du budget annexe d’adduction de l’eau potable s’établit de la manière suivante :

- Budget annexe d’adduction de l’eau potable :

- * Résultat cumulé de la section de fonctionnement : 324 572,68 €
- * Solde d’exécution de la section d’investissement : 39 384,36 €
- * Restes à réaliser en recette de la section d’investissement : 16 896,00 €
- * Restes à réaliser en dépense de la section d’investissement : 88 581,53 €
- * Besoin de financement de la section d’investissement : - 32 301,17 €

Ainsi le Maire propose à l’assemblée de procéder à l’affectation du résultat budgétaire de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- En recette d’investissement, au compte 1068 : 32 301,17 €, montant nécessaire pour couvrir le besoin de financement de la section d’investissement compte tenu des restes à réaliser.
- Report en recette de fonctionnement (R002) : 292 271,51 €.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal **à l’unanimité** :

- **Approuve** l’affectation du résultat comme indiqué ci-dessus,
- **Autorise** le Maire, ou à défaut l’élu délégué aux finances, à signer tous les documents correspondants à cette affaire.

Observations :

Monsieur le Maire présente les affaires 7, 9, et 11 regroupés et procède aux votes.

Affaire n° 8 : Budget supplémentaire 2013 – Budget annexe d’adduction de l’eau potable

Le Maire informe l’assemblée que le projet de budget supplémentaire de l’eau potable pour l’exercice 2013 s’équilibre, en recettes et en dépenses, à hauteur de 292 271,51 € pour la section de fonctionnement et 88 581,53 € pour la section d’investissement.

A) Les Dépenses

Section de fonctionnement

En la matière, il s’agit de procéder à un redéploiement de crédits afin de permettre au service d’assurer dans les meilleures conditions ses missions de fourniture, livraison et de gestion du réseau d’eau potable (chapitre 011 : + 55 271,51 €), tout en permettant d’une part, le paiement du personnel (chapitre 012 : + 65 000 €) et d’autre part le remboursement des intérêts liés à la dette (Chapitre 66 : + 10 000 €).

Par ailleurs, il y a lieu d’inscrire des crédits nécessaires à la passation des écritures comptables liées à une admission en non-valeur de 2009 (chapitre 65 : + 5 000,00 €) et des annulations de titres sur les exercices antérieurs (chapitre 67 : + 5 000,00 €).

Section d’investissement

Il s’agit ici de poursuivre les actions initiées l’année dernière et celles qui ont débutées au titre du présent exercice.

B) Les Recettes

Section de fonctionnement.

La recette principale provient du résultat de l’année 2012.

Section d’investissement

Il s’agit ici de matérialiser la subvention de l’Etat pour la réalisation du Schéma directeur (+36 000 €) tout en procédant à une réduction de l’emprunt inscrit au titre du budget primitif (- 188 000 €) et à la mise en réserve des fonds propres (+ 32 301,17 €).

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal **à l’unanimité** :

- **Approuve** le budget supplémentaire de l’adduction d’eau potable.
-
- **Autorise** le Maire, ou à défaut l’élu délégué aux finances, à signer tous les documents correspondants à cette affaire.

Affaire n° 9 : Affectation des résultats 2012 – Budget annexe du SPANC

Le Maire précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales et à l'instruction M.14, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le solde pouvant être affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le résultat de clôture, de l'exercice 2012, du budget annexe du service public de l'assainissement non collectif s'établit de la manière suivante :

- Budget SPANC :

- * Résultat cumulé de la section de fonctionnement : 21 864, 51 €
- * Solde d'exécution de la section d'investissement : 0,00 €
- * Restes à réaliser en recette de la section d'investissement : 0,00 €
- * Restes à réaliser en dépense de la section d'investissement : 0,00 €
- * Besoin de financement de la section d'investissement : 0,00 €

Ainsi le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'affectation du résultat budgétaire de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- Report en recette de fonctionnement (R002) : 21 864,51 €.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- **Approuve** l'affectation du résultat comme indiqué ci-dessus,
- **Autorise** le Maire, ou à défaut l'élu délégué aux finances, à signer tous les documents correspondants à cette affaire.

Affaire n° 10 : Budget supplémentaire 2013 – Budget annexe du SPANC

Hors mouvements d'ordre, le projet de budget supplémentaire s'élève à la somme de 26 864,51 €, répartie comme suit :

- Section de fonctionnement : 21 864,51 €
- Section d'investissement : 5 000 €

Il s'agit au travers de ce budget supplémentaire d'affecter des crédits pour assurer le bon fonctionnement du service (chapitre 011 :+ 16 864,51 €) tout en permettant d'assurer la passation des écritures comptables d'amortissement (+ 5 000 €).

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **Approuve** le Budget Supplémentaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- **Autorise** le Maire, ou à défaut l'élu délégué aux finances, à signer tous les documents correspondants à cette affaire.

Affaire n° 11 : Affectation des résultats 2012 – Pompes funèbres

Le Maire précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales et à l'instruction M.14, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le solde pouvant être affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le résultat de clôture, de l'exercice 2012, du budget annexe des pompes funèbres s'établit de la manière suivante :

- Budget pompes funèbres :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement : 1 827,31 €

Ainsi le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'affectation du résultat budgétaire de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- Report en recette de fonctionnement (R002) : 1 827,31 €.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- **Approuve** l'affectation du résultat comme indiqué ci-dessus,
- **Autorise** le Maire, ou à défaut l'élu délégué aux finances, à signer tous les documents correspondants à cette affaire.

Affaire n° 12 : Budget supplémentaire 2013 – Pompes funèbres

Le projet de budget supplémentaire s'élève à la somme de 1 827,31 €

Il s'agit ici de procéder à l'équilibre du projet de budget qui fait ressortir un excédent de fonctionnement reporté de + 1 827,31 €.

Dans la mesure où, le service de fossoyage doit être équipé en vêtement de travail, il y a lieu d'inscrire les crédits budgétaires sur le chapitre 011.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **Approuve** le Budget Supplémentaire du Service des Pompes Funèbres
- **Autorise** le Maire, ou à défaut l'élu délégué aux finances, à signer tous les documents correspondants à cette affaire.

Affaire n° 13 : Convention de partenariat Commune-CCAS

Le Maire rappelle l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui intervient principalement dans les domaines de l'aide sociale, légale ou facultative et l'action sociale.

Cet établissement bénéficie d'une part, d'une autonomie financière qui se traduit par l'existence d'un budget propre et d'autre part, d'une autonomie de décision matérialisée par l'existence d'un organe plénier de direction.

Le Maire rappelle néanmoins, que la Commune concourt au fonctionnement quotidien du CCAS puisqu'il existe une mutualisation des moyens humains, financiers et logistique.

Néanmoins, cette mutualisation des compétences n'est pas matérialisée dans une convention d'objectif et de moyens dont l'ambition est de valoriser la production de services effectuée par la collectivité de rattachement au profit du CCAS.

A cette fin, il est proposé aujourd'hui de clarifier les liens existants entre la Commune et le CCAS, et ce conformément à l'esprit de la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, par la conclusion d'une convention entre les deux structures.

Enfin, il est à relever que ce partenariat sera réalisé progressivement, compte tenu de la dévolution des nouvelles missions confiées au CCAS (gestion crèche Rita GARSANI) et concernera les domaines suivants : Ressources humaines, Ressources financières, Marchés publics, Patrimoine, Assurance...

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- **Approuve** la convention ci-annexée,
- **Autorise** le Maire à procéder à sa signature.

Observations :

Monsieur le Maire précise que cette convention passée avec le CCAS permettra de matérialiser les services effectués par la collectivité au profit du CCAS (moyens humains, finances et logistique) et aussi compte tenu des nouvelles missions confiées au CCAS dans le cadre de la gestion de la crèche Rita GARSANI.

Affaire n° 14 : Valorisation des prestations de service – détermination d’une tarification.

A) Accès aux documents administratifs

Le Maire informe les membres de l’assemblée que la Commune est sollicitée par des particuliers, qui souhaitent entrer en possession des documents administratifs édictés par les services municipaux.

La volumétrie de certains documents impose à la collectivité de recourir à des prestataires extérieurs pour les travaux de reprographie.

Pour que la collectivité puisse répercuter le coût de revient de la prestation au public, il est nécessaire que le Conseil municipal détermine des tarifs quant à l’accès aux documents administratifs.

Ainsi, il propose la tarification suivante :

Format	Impression	Prix unitaire
Dans la limite annuelle de 10 pages de A4 (21*29.7)	Noir et blanc	Gratuit
Au-dessus de 10 pages annuelles de A4 (21*29.7)	Noir et blanc	0.15 € la page
A3 (42*29.7)	Noir et blanc	0.30 € la page
A4 ou A3	Couleur	2.30 € la page
Pages « plans » (format supérieur à A3)	Couleur	4.60 € la page
Dossiers conséquents en tirage		Frais réels de tirage
Cd-rom		2.75, si non fourni

B) Vente des produits dérivés de la Fête des Goyaviers

Le Maire informe les membres de l’assemblée que lors de la 25^{ème} édition de la Fête des Goyaviers, des produits dérivés ont été mis en vente à destination du grand public et des associations.

Pour permettre l’encaissement des recettes supplémentaires non prévues initialement, il s’agit aujourd’hui d’adopter une tarification desdits produits tels que mentionnés ci-dessous :

Produit	Prix unitaire
Tee-shirt	5,00 €
Timbre (édition collector goyavier)	1,00 €

C) Vente des produits à la Maison du Goyavier

Dans le cadre de la création de la Maison du Goyavier, outil de promotion touristique du territoire de la Plaine des Palmistes, des produits du terroir seront mis en vente à cette occasion.

Afin de faciliter les échanges commerciaux des produits artisanaux, il y a lieu d’adopter une tarification des produits tels que mentionnés ci-dessous :

Désignation	Prix TTC
Gelée de goyavier, pot de 125g	4 €
Gelée de goyavier, pot de 250g	6 €
Gelée de goyavier, pot de 500g	7 €
Pâte de goyavier, barquette 250g	4 €
Pâte de goyavier, barquette 350g	5 €
Pâte de goyavier, barquette 500g	6 €
Rougail goyavier 125g	4 €
Rougail goyavier 250g	6 €
Confiture de goyavier 125g	3 €
Confiture de goyavier 250g	5 €
Achard de goyavier 125g	4 €
Sirop de goyavier	7 €
Coulis de goyavier	6 €
Goyaviers entiers au sirop, pot de 250g	4 €
Tablier de cuisine brodé de goyaviers sur la bavette (rouge, marron et mauve)	20 €
Serviette de toilette brodée de goyaviers (blanc)	15 €
Serviette de cuisine brodée de goyaviers	13 €
Essuie-main brodé de goyaviers (marron, beige, anthracite)	7 €
Eau de toilette, flacon de 100ml satiné	11 €
Eau de toilette, flacon de 50ml	9 €
Parfum d'ambiance, flacon de 50ml	8 €
Lait corporel, flacon de 50ml	6 €
Lait corporel, flacon de 100ml	9 €
Caviar de bain, tube de 50g	5 €
Caviar de bain, pot de 140g	7 €
Sel de bain, tube de 50g	4 €
Sel de bain, pot de 140g	6 €
Savon kraft 125g	4 €
Sirop, bouteille de 110ml	7 €
Vinaigre, bouteille de 250ml	8 €
Coffret Goyavier (1 eau de toilette 50ml, 1 lait corporel 50ml, 1 sel de bain tube 50g, 1 parfum d'ambiance 50ml)	27 €
Théière, motif goyaviers	32 €
Mug, motif goyaviers	14 €
Sucrier verseur, motif goyaviers	20 €
Sucrier, motif goyaviers	21 €
Petit pot, motif goyaviers	12 €
Sel/poivre, motif goyaviers	20 €

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Fixe** la tarification de la mise à disposition des documents administratifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **Fixe** la tarification des produits dérivés de la Fête des Goyaviers tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **Fixe** la tarification des produits mis en vente dans la Maison du Goyavier tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;

Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Observations :

Monsieur le Maire précise que la mise en place de cette tarification permettra à la collectivité de gérer :

- Les demandes de particuliers qui souhaitent des documents administratifs édictés par les services municipaux
- Les travaux de reprographie,
- La prestation au public à partir de 10 pages.

Puis en ce qui concerne la vente des produits à la Maison du Goyavier, il souligne que ce n'est pas pour concurrencer les producteurs mais faire découvrir les produits en toute transparence.

Affaire n° 15 : Construction d'une boulangerie – Adoption du plan de financement.

Dans le cadre du développement économique de notre territoire, le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune envisage de construire un local au lieudit Bras des Calumets afin que ce dernier puisse abriter une boulangerie.

La construction de cette boulangerie vise à développer le commerce de proximité afin de créer de nouveaux emplois sur le territoire de la Commune. Elle présentera un avantage majeur pour les habitants du quartier.

Pour réaliser ce projet, la Commune sollicite un financement de la CIREST au travers du fonds de concours, comme indiqué ci-dessous :

Dépense (HT)		Recettes (HT)	
Construction d'une Boulangerie:	100 000 €	CIREST :	50 000 €
		Participation Communale :	50 000 €
Total :	100 000 €	Total :	100 000 €

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement indiqué ci-dessus ;
- **Impute** la dépense au chapitre 23 ;
- **Impute** la recette au chapitre 13 ;
- **Autorise** le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents correspondants à cette affaire.

Observations :

Aucune observation.

Affaire n° 16 : Construction d'un local à usage commercial – Adoption du plan de financement.

Dans le cadre du développement économique de notre territoire, le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a procédé à l'acquisition d'une parcelle de terrain à l'angle de la R N3 et de la rue Arzal Adolphe.

La valorisation de cette unité foncière passe par la construction d'un local à usage commercial. La réalisation de cette infrastructure permettra à terme d'accueillir des équipements de proximité afin de diversifier l'offre de service sur le territoire communal.

Pour réaliser ce projet, la Commune sollicite un financement de la CIREST au travers du fonds de concours, comme indiqué ci-dessous :

Dépense (HT)	Recettes (HT)
Construction d'un local commercial : 450 000 €	CIREST : 225 000 €
	Participation Communale : 225 000 €
Total : 450 000 €	Total : 450 000 €

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **Approuve** le plan de financement indiqué ci-dessus ;
- **Impute** la dépense au chapitre 23 ;
- **Impute** la recette au chapitre 13 ;
- **Autorise** le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents correspondants à cette affaire.

Observations :

Monsieur le Maire donne plus de précisions sur la construction de ce local communal et commente la présentation de l'esquisse.

Affaire n° 17 : Atelier chantier d'insertion pour la transformation du Bois de goyavier - Attribution d'une subvention

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 25 avril 2012, la Commune a approuvé l'attribution d'une subvention d'un montant de 12 489, 30 € à l'association La Couveuse Reusit pour soutenir un chantier d'insertion pour la valorisation de la micro-filière du bois de goyavier.

L'association qui souhaite poursuivre cette action en faveur de l'insertion des jeunes, a sollicité une participation financière complémentaire de la Commune.

Le Maire informe l'assemblée que cette participation financière sera affectée à la prise en charge du résiduel de la part salariale.

Ainsi, il est proposé que la participation de la Commune soit arrêtée comme suit :

Dépense (HT)		Recettes (HT)	
ACI Bois de Goyavier (salaires) : 181 958,40 €		Participation ASP	169 903,44 €
		Participation Communale :	12 054,96 €
Total	181 958,40 €	Total	181 958,40 €

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement ci-dessus ;
- **Impute** la dépense au chapitre 65 ;
- **Autorise** le Maire, ou tout adjoint délégué, à signer tous les documents correspondants à cette affaire.

Observations :

Monsieur le Maire souligne la participation de la commune auprès de cette association par la mise à disposition du terrain et d'un camion sur demande.

Affaire n° 18 : Opération de rétrocession des LTS « Eucalyptus » - Changement de bénéficiaire.

Par délibération du Conseil Municipal rendu exécutoire le 17 novembre 2004, la commune de la Plaine des Palmistes a approuvé le principe d'une rétrocession des logements LTS Eucalyptus aux familles qui les occupent.

Cette action visait 2 objectifs :

- permettre aux familles jusque-là locataire de devenir propriétaire,
- améliorer leur cadre de vie puisque la rétrocession devait s'accompagner d'une amélioration du logement avec le concours de l'opérateur SICA HR, seul habilité à traiter ces situations particulières de rétrocession/amélioration.

Depuis 2004, des changements de situations sont intervenus pour certaines familles (décès des acheteurs potentiels). Afin de poursuivre le processus de rétrocession en faveur des successions respectives, il convient de valider la vente aux nouveaux acquéreurs.

- Logement de DALLEAU Marguerite : vente en faveur de DALLEAU Yvonne Béatrice,
- Logement de PAYET Luciano : vente en faveur de PAYET Elodie et PALMA Olivier,
- Logement de TAMON Jean-Eric : vente en faveur de TAMON Gianni.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **Acte** la vente en faveur des successions énumérées ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Observations :

Monsieur le Maire précise qu'il convient de valider la vente aux nouveaux acquéreurs.

Affaire n° 19 : Accompagnement du Centre De Gestion dans le cadre de l'élaboration du document unique : demande de subvention.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la prévention des risques professionnels entre dans les obligations légales des employeurs du secteur public. A ce titre, le Fonds National de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place de démarches de prévention.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Réunion propose un accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le Maire propose au Conseil Municipal de réaliser une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels et de l'autoriser à signer avec le Centre de Gestion de la Réunion la convention qui en régit les modalités.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **Acte** l'engagement de la commune dans la réalisation d'une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels ;
- **Autorise** le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds national de prévention de la CNRACL ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents correspondants à la mise en œuvre de cette démarche.

Observations :
Aucune observation.

Affaire n° 20 : Redevance d'occupation du domaine public sur le site du marché forain

La collectivité a été sollicitée par Monsieur ROBERT Idriss, qui souhaite créer son entreprise de poissonnerie à la Plaine des Palmistes. Il désire obtenir un emplacement sur le site du marché forain, pour exercer son activité de vente de poissons et de traiteur. L'activité de traiteur consiste en la préparation et la vente de produits issus du poisson.

Vu les spécificités d'une telle activité liées notamment à la vente de produit frais, Monsieur ROBERT Idriss souhaite bénéficier d'un espace, à titre permanent, pour y installer une structure fixe sur l'espace du marché forain. Son besoin de surface est de 43.24 m².

Ainsi, il est proposé de répondre favorablement à la demande de l'intéressé, lequel devra faire son affaire des dépenses et démarches liées aux divers raccordements au réseau électrique, téléphonique et eau potable. Le raccordement au réseau d'eaux usées est possible sous la réserve que le preneur y installe un bac à graisse. Ainsi, tous les frais d'installation sont à sa charge (construction et raccordement aux réseaux publics). Le preneur s'engage également à remettre en état l'espace mis à disposition à l'arrêt de son activité sur le site.

Vu les prix en vigueur sur le marché forain, il est proposé de fixer à 150 € par mois le coût de l'occupation du domaine public.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- **Autorise** l'installation de Monsieur ROBERT Idriss sur le site du marché forain selon les conditions ci-dessus définies,
- **Fixe** le prix de la redevance d'occupation du domaine public à 150 € par mois,
- **Autorise** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et notamment la convention d'occupation du domaine public.

Observations :

Aucune observation.

Affaire n° 21 : Rue des Capucines – Acquisition à l’euro symbolique d’emprise de voie des parcelles AI 605 et AI 606

Dans le cadre des projets d’aménagement des voiries sur le territoire, la Commune avait sollicité Monsieur BOYER Sully pour la cession à l’euro symbolique de la rue des capucines d’une emprise de 4 852.00 m² correspondant aux parcelles AI 605 et AI 606, soit 500 m linéaire de voie (entre la ligne 500 et 1000).

Vu l’organisation des voiries dans le secteur actuellement, à savoir, une voie en impasse, cette acquisition permettrait de mieux structurer le quartier en permettant une ouverture sur la Rue Depeindray D’Ambelle.

Il est à noter que la collectivité procédera ultérieurement à son classement dans le domaine public communal.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l’**unanimité** :

- **Acte** l’accord de Monsieur BOYER Sully en ce qui concerne la cession de l’emprise ;
- **Valide** l’acquisition par voie amiable à l’euro symbolique, des parcelles AI 605 et AI 606 ;
- **Autorise** le classement ultérieur de la dite-voie dans le domaine public communal ;
- **Autorise** le Maire, ou l’adjoint habilité, à effectuer toutes les démarches correspondantes et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Observations :
Aucune observation.

Affaire N° 22 : Acquisition à l'euro symbolique de l'emprise de la voirie : Marie Emilienne MAILLOT – Opération de 51 logements sociaux de la SHLMR

La SCCV LES FOUGERES réalise pour le compte de la SHLMR une opération de 51 logements sociaux en vente en l'état de futur achèvement, au premier village, en face de la rue des Arums. Aussi, compte tenu du développement important que connaît ce quartier, la ville a demandé à l'opérateur de prendre en compte le Plan Local d'Urbanisme en intégrant la future voie de délestage et de bouclage.

Ainsi, sur le terrain d'assiette du projet, le promoteur a :

- construit une partie de la chaussée, dans l'emprise de son opération, et a laissé libre le reste de la future voie de délestage,
- construit la voie de bouclage, en limite des parcelles voisines.

La SCCV les fougères a donc sollicité la collectivité pour la rétrocession des emprises de ces deux voies d'intérêts communales et souhaite que la commune fasse également l'acquisition des autres voiries y compris les accessoires (éclairage public, réseau d'eau potable, réseau téléphonique, réseau électrique, hors assainissement des eaux usées), à l'intérieur de cette opération de logements. L'ensemble de ces voiries est situé sur les parcelles AC 415, 508, 515 et a pour contenance 4 635 m², soit un linéaire de 599 m. Un projet de division est en cours.

La SCCV LES FOUGERES a donné son accord pour la rétrocession à l'euro symbolique, à charge pour notre collectivité de procéder ultérieurement à son classement dans son domaine public après que la voie en question ait été intégrée à son patrimoine privé.

Ainsi, compte tenu que l'ensemble des voiries qui seront ouverte à la circulation publique est en parfait état, il est demandé au Conseil Municipal :

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- **Acte** l'accord de la SCCV LES FOUGERES en ce qui concerne la cession des voiries ;
- **Valide** l'acquisition à l'euro symbolique de toutes les voiries de cette opération, issues de la parcelle AC 415, 508, 515 ;
- **Approuve** le classement ultérieur dans le domaine public communal des dites voies ;
- **Autorise** le Maire, ou l'adjoint habilité, à effectuer toutes les démarches correspondantes et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Observations :

Aucune observation.

Affaire n° 23 : Acquisition à l'euro symbolique des réseaux ainsi que les parkings attenants à la rue Bernard GINET (Lot. VIRAPIN Emmanuel).

Madame VIRAPIN Marthe a réalisé le long de la rue Bernard GINET le lotissement VIRAPIN Emmanuel. Ce lotissement a été achevé et est conforme à l'autorisation délivrée.

Pour la réalisation de ce lotissement, la commune avait autorisé que la construction des réseaux (eau, électricité et téléphone) se fassent dans le domaine public le long de la voie.

Mme VIRAPIN a sollicité la commune en date du 17 décembre 2012 et par courrier du 21 mars 2013 nous fait part de son accord pour le transfert de ces réseaux et des parkings attenants à la rue Ginet dans le patrimoine communal à l'euro symbolique.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **Acte** l'accord de Madame VIRAPIN Marthe en ce qui concerne la cession des réseaux et des parkings ;
- **Valide** l'acquisition par voie amiable à l'euro symbolique des réseaux et des parkings attenants à la rue Ginet ;
- **Autorise** le Maire, ou l'adjoint habilité, à effectuer toutes les démarches correspondantes et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Observations :

Monsieur le Maire demande de faire un point sur les voiries au sein de la commune et insiste sur le traitement des dossiers en urgence.

Affaire n° 24 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et du SPANC – année 2012

La commune assure en direct la gestion du service de distribution d'eau potable et du service public d'assainissement non collectif au travers de ses régies respectives.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, article D 2224-1, prévoit l'édition d'un rapport annuel afin de renforcer la transparence et l'information du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Selon l'article D 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique.

Pour pouvoir assumer ses engagements auprès de 2896 abonnés au réseau d'eau (au 31 décembre 2012), la commune exploite principalement des captages en ravine et depuis octobre 2011 un forage sur le secteur de Bras Piton. L'adéquation entre ressources et besoin est largement positive, notamment avec l'exploitation du forage de Bras Piton.

Le service des eaux, composé de huit personnes, est organisé de la manière suivante :

- l'administration,
- le service d'exploitation,
- et le service travaux.

Ainsi, il en ressort :

- que la qualité de l'eau distribuée est conforme à 100% sur le réseau du forage de Bras-Piton et à 81 % de conformité sur le reste de la commune,
- que le taux d'interruption du service s'est amélioré avec 0.69 pour 1000 au lieu de 1.07 pour l'année 2011,
- que le respect du délai maximal d'ouverture de branchement pour les nouveaux abonnés s'est également amélioré, avec 85 % au lieu de 83.8%.

Pour cette année, il y a lieu de poursuivre les efforts entrepris avec notamment :

- la poursuite du programme de renouvellement des compteurs. Le programme de cette année est d'en renouveler 200 à 300,
- l'amélioration du rendement,
- la poursuite des efforts de sécurisation des ressources : périmètre de protection, clôtures des sites de productions.

Le SPANC, quant à lui, est composé de deux personnes dont le responsable d'exploitation et sa secrétaire.

Depuis cette année, le service a commencé le diagnostic de l'existant, en plus de ceux issus des ventes réalisées par les particuliers.

Le rapport, annexé à la présente, sera mis à la disposition du public pendant un mois.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et du SPANC

Observations :

Monsieur le Maire souligne que l'eau est nommé comme de « l'or blanc » et qu'il n'y a pas eu d'augmentation sur la commune et que des efforts sont poursuivis notamment :

- la poursuite du programme de renouvellement des compteurs. Le programme de cette année est d'en renouveler 200 à 300,
- l'amélioration du rendement,
- la poursuite des efforts de sécurisation des ressources : périmètre de protection, clôtures des sites de productions.

Affaire n° 25 : Etat des transactions foncières

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par elles.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

En effet, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

La liste des transactions foncières est présentée en annexe.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **Prend connaissance** de l'état des transactions foncières pour l'année 2012.

Observations :

Aucune observation.

Affaire n° 26 : Mise à bail à construction - Parcelle AN 70 - SCEA « AGROFLOR »

La collectivité a été sollicitée par la Société Civile d'Exploitation Agricole « AGROFLOR », dont le gérant est Monsieur Jean Louis TAVAN, pour pouvoir disposer d'un terrain susceptible d'accueillir son activité de transformation du Canna Indica dit Conflore.

Ce dernier a évalué son besoin foncier à environ 3 000 m².

La commune lui a proposé une parcelle de 3 300 m² située à la rue Pierre Cornu et ce dernier a accepté.

Ainsi, une estimation des domaines a été demandée avec les conditions suivantes :

- la durée du bail est de 25 ans,
- la construction devienne propriété du bailleur en fin de bail sans indemnité pour le preneur.
- la construction projetée par le preneur a été évaluée par ce dernier à 750 000 €.

Les domaines ont ainsi évalué le prix du loyer à zéro euro. L'estimation est jointe en annexe.

Le projet du preneur consiste à la production d'amidon Bio pour l'industrie agroalimentaire et la nourriture animale, à partir de la culture du Conflore.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **Approuve** la conclusion du bail à construction avec la Société AGROFLOR dans les conditions définies ci-dessus,
- **Autorise** le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à la concrétisation du bail à construction dans les conditions énoncées, ci-dessus.

Observations :

Monsieur le Maire précise que 2 à 3 ha sont mis à disposition de la société.

Affaire n° 27 : Modification du nom du preneur concernant la parcelle- AC 493- AC 494 dans la zone artisanale

Par délibération en date du 17 octobre 2012, la collectivité a validé un bail à construction dans la zone artisanale au nom de Monsieur Jean-Denis FRANCOISE gérant de la SARL EMIDEN.

Par courrier en date du 26 mars 2013, Monsieur Jean-Denis FRANCOISE informe la collectivité de la fermeture de la SARL EMIDEN et de la création d'une autre société l'EURL RFMM dont la gérante est Mme MEDAR Emilie et demande que le bail soit conclu au nom de l'EURL RFMM .

Les conditions du bail, telles que définies par la délibération du 17 octobre 2012, sont inchangées, à savoir :

- bail de 25 ans,
- les constructions reviennent au bailleur en fin de bail, sans indemnisation pour le preneur,
- le coût des constructions est évalué à 115 742 €,
- le prix du loyer est fixé à 1260 € par an et par parcelle, soit 2520 € pour les deux parcelles.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **Approuve** la conclusion du bail à construction au nom de l'EURL RFMM et d'acter la modification du nom du preneur ;
- **Autorise** le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à la concrétisation du bail à construction dans les conditions énoncées, ci-dessus.

Observations :

Aucune observation.

Affaire n° 28 : Transfert du siège du SIDELEC.

Par délibération du 2 mai 2013, le conseil syndical du SIDELEC a acté le transfert du siège du SIDELEC au 10 rue Transversal- Bel Air 97441 Sainte Suzanne.

Le siège figurant parmi les mentions obligatoires que comportent les statuts des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que le prévoit l'article L5211-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), son transfert doit faire l'objet d'une modification statutaire selon les modalités définies à l'article L5211-20 du CGCT.

En tant que commune membre du syndicat, le conseil municipal est appelé à acter ce changement de siège.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- **Acte** le transfert du siège du SIDELEC au 10 rue Transversal- Bel Air 97441 Sainte-Suzanne,

Observations :

Aucune observation.

Affaire n° 29 : Règlement à l'amiable avec Monsieur TECHER Raymond, Rue Alexis de Villeneuve.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Alexis de Villeneuve, la Commune avait réalisé des travaux en vue de relier cette voie à la ruelle des Acacias. Ces travaux avaient été réalisés en 2007 sans acquisition et sans négociation amiable avec les propriétaires.

En date du 11 janvier 2012, le Conseil Municipal avait délibéré par une acquisition à l'euro symbolique des terrains d'assiette de la voirie de Monsieur TECHER Raymond.

Ce dernier a fait savoir à la Commune qu'il n'était pas d'accord et qu'il souhaitait une indemnisation en contrepartie de ce transfert de propriété.

Ainsi, il est proposé une indemnisation de 5000 €.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le principe du règlement à l'amiable entre la Commune et Monsieur TECHER Raymond et la prise en charge par la commune de tous les frais qui y sont attachés ;
- **Approuve** le montant de l'indemnisation de 5000 € ;
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches correspondantes à cette affaire et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Observations :
Aucune observation.

Affaire n° 30 : Mise à jour du fonds documentaire de la Bibliothèque municipale Marc-Henry PINOT

La Bibliothèque municipale Marc-Henry Pinot, dans un souci permanent de proposer des livres en bon état, attractifs, détenant une information pertinente, actuelle et d'une valeur certaine, a procédé à la mise à jour de son fonds documentaire.

Dans ce cadre, il a été identifié un certain nombre d'ouvrages qu'il faut mettre à la réforme. L'acte de retrait de ces ouvrages, ou désherbage, est une nécessité notamment au bout de 18 ans de fonctionnement.

Le désherbage est une action permettant l'élimination des étagères des livres considérés comme « parasites » selon des critères bien définis :

- l'état physique du document,
- le nombre d'exemplaires,
- l'âge (dépôt légal),
- le nombre d'années écoulées sans prêt,
- la valeur littéraire ou documentaire, le niveau intellectuel,
- l'existence ou non des documents de substitution.

Le désherbage sert à optimiser la rotation des collections, offrir une meilleure adéquation de la collection aux besoins du public et un fonds le plus actuel possible, mettre ainsi les dernières acquisitions en valeur.

Les bénéfices de cette mission sont : un gain de place donc de temps à la recherche et au rangement, l'offre d'un espace plus attrayant, vivant et dynamique avec une meilleure lisibilité ce qui ne peut qu'entraîner une progression de prêts et donc plus de crédibilité auprès du public.

Conformément au code des communes et notamment l'article L 122-20, et considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années, 18 ans pour un grand nombre, aux collections de la bibliothèque, doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale, il est proposé au conseil municipal :

- que les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la Bibliothèque Municipale soient retirés des collections ;
- que ces livres réformés soient cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- que l'élimination d'ouvrages soit constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste. Le nombre d'ouvrages recensé au désherbage, dont la liste est jointe en annexe, est de 1 588.
- que la responsable de la Bibliothèque Marc-Henry Pinot soit chargée, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de régulation des collections, de cosigner les procès-verbaux d'élimination.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le désherbage de la Bibliothèque Marc-Henry Pinot selon les modalités précisées ci-dessus,
- **Autorise** le Maire, ou son adjoint-délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Observations :

Aucune observation.

Affaire n° 31 : Aide à la pose d'un chauffe-eau solaire – reconduction des fonds de l'opération Village Solaire sur d'autres dispositifs d'aide à la pose d'un C.E.S.I.

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'opération Village Solaire a pris fin le 30 avril 2013. Sur les 86 primes prévues, seules 14 ont été attribuées. Il reste au budget communal prévu pour cette opération 18 000 € et 18 000 € au budget de la CIREST.

Parallèlement, l'action « d'aide à la pose d'un chauffe-eau solaire » inscrite au contrat de territoire signé avec la Caisse d'Allocations familiales vient d'être validée. 33 familles devraient bénéficier d'un soutien financier pour l'acquisition et l'installation d'un Chauffe-Eau Solaire Individuel (C.E.S.I.).

La région a reconduit l'opération ECOSOLIDAIRE sur l'ensemble des communes.

Le Comité de pilotage qui s'est tenu le 28 mai dernier dans les locaux de la CIREST a mis en évidence l'existence de fonds importants qui demeurent sur les différentes opérations Village Solaire de chacune des six communes (à l'exception de Bras-Panon).

La volonté commune du comité de pilotage Village Solaire est de reconduire ces fonds sur d'autres dispositifs d'aide à la pose d'un C.E.S.I., présents sur chacune des six communes notamment le dispositif CAF CTG.

En effet, malgré le cumul des aides, le résiduel à charge des familles allocataires bénéficiaires reste encore élevé. Un soutien financier des communes et de la CIREST permettrait de soutenir les familles dans leur projet.

Le montant des aides individuelles allouées restent inchangées (500 € par bénéficiaire).

Le versement de l'aide sera instruit par le CCAS.

Une nouvelle convention tripartite **CIREST/CCAS/Communes** sera rédigée pour reconduire les fonds des opérations Village Solaire sur d'autres dispositifs d'aides à l'installation de C.E.S.I.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Acte** la fin de l'opération Village Solaire et l'existence de fonds structurels disponibles ;
- **Valide** la reconduction des fonds sur le dispositif de la CAF et/ou de la Région ;
- **Autorise** le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention tripartite ;
- **Autorise** l'inscription des crédits correspondants au BS.

Observations :

Aucune observation.

Le Maire clôture la séance.

Le maire remercie l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal du 14 Août 2013 est levée à 19h40.

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal dans sa séance du **16 Octobre 2013**, approuve le présent procès-verbal.

Le Maire, M. Jean Luc SAINT-LAMBERT	La secrétaire de séance, Mme DELATRE Joëlle
---	---

Les membres du Conseil Municipal

GRONDIN Toussaint – 1 ^{er} Adjoint	
DELATRE Joëlle – 2 ^{ème} Adjointe	
PADRE Christophe – 3 ^{ème} Adjoint	
BOYER Joseph – 4 ^{ème} Adjoint	
MOGALIA Mélissa – 5 ^{ème} Adjointe	
K'BIDI Sylvie – 6 ^{ème} Adjointe	
CHAMBINA Eric – 7 ^{ème} Adjoint	
JACQUIN Marie Jeanne - 8 ^{ème} Adjointe	
BEGE André – Conseiller Municipal	
THIBURCE Marie Héliette – Conseillère Municipale	
COCHARD André - Conseiller Municipal	
ASSERPE Jean-François – Conseiller Municipal	
FONTAINE Sabrina - Conseillère Municipale	

PAYET Marthe – Conseillère Municipale	
PAYET Marcel – Conseiller Municipal	
BOYER Aude – Conseillère Municipale	
ROBERT Jean-Marc – Conseiller Municipal	
BOISSIER Magalie – Conseillère Municipale	
MANDERE Eric – Conseiller Municipal	
SEVOU Pasanti – Conseillère Municipale	
BOYER Marc Luc	
VICTOIRE Frédérique	
ARHEL Jean-Claude	
VELIA Micheline	
LALLEMAND Michel	
BUTCHLE Agathe	

Observations et réclamations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



ANNEXE

Modifications statutaires proposées

❖ **Article 1er - Forme**

Ancienne rédaction :

La société est une société publique locale régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1524-1 à L.1524-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, et par les présents statuts.

Proposition de nouvelle rédaction :

Il est formé entre les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

❖ **Article 2 - Objet**

Ancienne rédaction :

La société a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme à savoir :

- « - mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité
- permettre le renouvellement urbain
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

Elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du Code de l'urbanisme.

D'une manière plus générale, la société pourra accomplir toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières qui sont compatibles aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes qui contribuent à leurs réalisations.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

De ce fait, elle se soumettra aux dispositions du Code des marchés publics pour la passation des marchés destinés à ses propres besoins.

Proposition de nouvelle rédaction :

La société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme;
- la réalisation d'opérations de construction ;
- la réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction
- l'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général.

A cet effet elle pourra notamment :

1. Réaliser ou faire réaliser toutes études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction.
2. Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions ou passer toutes conventions en vue d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la cession à des tiers à des fins d'aménagement ou de construction dans le cadre de mandat ou de concession d'aménagement pour le compte des collectivités actionnaires.
3. Procéder ou faire procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des terrains, bâtiments, ouvrages, notamment dans le cadre de missions spécifiques de gestion techniques (plan stratégique de patrimoine) et administratives y compris de gestion des baux et d'encaissement des loyers.
4. Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements, équipements, constructions et toute étude pouvant s'y rapporter, qui lui seraient demandés par ses actionnaires.
5. Promouvoir les opérations confiées par ses actionnaires et entreprendre les actions susceptibles d'en favoriser la réalisation.
6. Assurer les prestations d'études stratégiques et de services liées à l'aménagement du territoire, au sens large, des collectivités actionnaires et notamment concernant les déplacements, et les équipements publics, l'organisation, la gestion et la valorisation des patrimoines publics, activités d'un centre d'ingénierie administrative, technique, juridique et financière pour ses actionnaires sur la base de contrats de mandat, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opération".
7. Réaliser ou faire réaliser des missions d'animation de services liés à la mise en œuvre des politiques publiques dans les matières visées dans l'objet social (gestion d'équipements publics, gestion et animation de plateformes de services aux usagers type plateforme de covoiturage etc.).
8. D'une manière générale, accomplir toutes études et toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

❖ Article 3 - Dénomination sociale

Ancienne rédaction :

La dénomination sociale est fixée lors de l'assemblée générale constitutive.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT**" ou des initiales "**S.P.L.A**" et de l'énonciation du montant du capital social.

Proposition de nouvelle rédaction :

La dénomination de la société est « SPL Marañna ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "**Société Publique Locale Marañna**" ou des initiales "**SPL Marañna**" et de l'énonciation du montant du capital social.

❖ Article 4 - Siège social

Ancienne rédaction :

Le siège social est fixé à : 38, rue Colbert – 97 4760 Saint-Paul

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Proposition de nouvelle rédaction :

Le siège social est fixé au 38, rue Colbert – 97 4760 Saint-Paul

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

❖ Article 5 - Durée

Ancienne rédaction :

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Proposition de nouvelle rédaction :

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

❖ **Article 12 - Composition du Conseil d'Administration**

Ancienne rédaction :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 17 membres réparti pour 9 de ses membres des représentants de la Région Réunion, et pour 8 de ses membres à raison d'un représentant par collectivité locale.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de 17 membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital. Celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale pour désigner leur représentant à la SPLA Maraïna :

- Assemblée Spéciale regroupant les communes de - 20 000 habitants, celle-ci désigne 01 représentant au Conseil d'Administration.
- Assemblée Spéciale regroupant les communes de plus de 20 000 et de moins de 30 000 habitants, celle-ci désigne 01 représentant.
- Assemblée Spéciale regroupant les communes de plus de 30 000 habitants, celle-ci désigne 05 représentants.
- Assemblée Spéciale regroupant les EPCI, celle-ci désigne 01 représentant.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement soit :

- 09 sièges pour le Conseil Régional
- 05 sièges pour les communes de + de 30 000 habitants
- 01 siège pour l'Assemblée Spéciale regroupant communes de plus de 20 000 habitants et de moins de 30 000 habitants
- 01 siège pour l'Assemblée Spéciale regroupant communes de – de 20 000 habitants
- 01 siège pour l'Assemblée Spéciale regroupant les EPCI

Communes	Nombre	Nombre
----------	--------	--------

	d'habitants	d'administrateur
Plaine des Palmistes		
Entre-Deux		
Trois Bassins	4 518	
Petite Ile	5 713	1
Etang Salé	6 807	
Bras Panon	11 282	
Salazie		
Saint-Philippe		
Sainte-Suzanne	21 714	
La Possession	26 242	1
Saint-Leu	28 969	
Saint-Joseph	33 509	
Le Port	38 148	
Saint-Louis	49 455	5
Saint-André	51 817	
Saint-Pierre	74 480	
Saint-Benoît	33 187	
EPCI (CINOR et CASud)		1
TOTAL DES COMMUNES	352 654	8
REGION		9
Capital		17

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Proposition de nouvelle rédaction :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 17 membres.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ou leurs groupements ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement soit :

- 09 sièges pour le Conseil Régional

- 01 siège pour la commune de Saint-Pierre
- 07 sièges pour les représentants de l'Assemblée Spéciale

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

❖ **Article 13 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge**

Ancienne rédaction :

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge;

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Proposition de nouvelle rédaction :

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite d'âge est

atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

❖ **Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'Administration**

Ancienne rédaction :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 8 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Proposition de nouvelle rédaction :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur huit (8) jours francs au moins avant la réunion. La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

❖ **Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Ancienne rédaction :

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre conformément à l'orientation de chacun de ses actionnaires en matière d'aménagement ;
- examine l'ensemble des contrats à conclure sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'Administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- à la majorité des membres présents ou représentés, il décide dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, filiales ou prises de participation.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration arrête les conditions générales d'intervention de la société au profit de ses actionnaires.

Proposition de nouvelle rédaction :

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre conformément à l'orientation de chacun de ses actionnaires;
- Examine et décide de la conclusion de l'ensemble des contrats à conclure sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'Administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- à la majorité des membres présents ou représentés, il décide dans le cadre de l'objet social, de la création de tous groupements d'intérêt économique.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration arrête les conditions générales d'intervention de la société au profit de ses actionnaires.

❖ **Article 23 - Modalités particulières de contrôle de la Société**

Ancienne rédaction :

Compte tenu de la qualité de Société Publique Locale d'Aménagement, les présents statuts confèrent aux actionnaires publics un contrôle particulier sur la Société, et ce, du fait des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration ainsi qu'indiqué à l'article 17, et du caractère réglementé des conventions conclues sans publicité ni mise en concurrence entre la Société et ses actionnaires. Le règlement intérieur adopté par le Conseil précise le fonctionnement du Comité de Contrôle Analogue.

Proposition de nouvelle rédaction :

Le statut de la Société Publique Locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre ;

- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Le règlement intérieur adopté par le Conseil précise les modalités pratique de ce contrôle :

- en matière d'orientations stratégiques de la Société
- en matière de gouvernance et de vie sociale notamment le fonctionnement du Comité de Contrôle Analogue
- en matière d'activités opérationnelles notamment le fonctionnement du Comité Technique et d'Engagement.

Article 29 – Assemblée Spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements (Ajout d'article)

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration, doivent se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit :

- préalablement aux Conseils d'Administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'Administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration.

❖ **La numérotation des articles 30 à 39 est décalée de un (1) point suite à l'ajout de l'article 29**

❖ **Article 31 - Exercice social (ex-article 30)**

Ancienne rédaction :

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Proposition de nouvelle rédaction :

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

❖ **Article 35 - Dissolution – Liquidation (ex-article 34)**

Ancienne rédaction :

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Proposition de nouvelle rédaction :

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par l'assemblée générale des actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Affaire n°15:
TABLEAU DES EFFECTIFS au 01/12/2013

FILIERES	GRADES	Cat.	POSTES PREVUS			POSTES POURVUS							POSTES
			Titulaire		Intégré		Contract.		Total	Disponibles			
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC					
DIRECTION	Directeur Général des Services	A	1		1	1						1	0
	Total		1	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0
CABINET	Collaborateur du cabinet	A	1		1	1						1	0
	Total		1	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0
ADMINISTRATIVE	Attaché Principal	A	2		2	1						1	1
	Attaché	A	4		4	1			3			4	0
	Rédacteur principal 1ère classe	B	1		1	1						1	0
	Rédacteur Principal 2ème classe	B	1		1	1						1	0
	Rédacteur	B	9		9	6		1		1		8	1
	Adjoint Adm Principal 1ère Classe	C	1		1							0	1
	Adjoint Adm Principal 2ème Classe	C	1		1							0	1
	Adjoint Administratif 1ère Classe	C	5		5				5			5	0
	Adjoint Administratif 2ème classe	C	22	1	23	11		9		3		23	0
	Total		46	1	47	21	0	10	0	12	0	43	4
TECHNIQUE	Ingénieur Principal	A	1		1							0	1
	Ingénieur	A	2		2							0	2
	Technicien Principal de 1ère classe	B	1		1	1						1	0
	Technicien	B	5		5	2			3			5	0
	Agent de Maîtrise	C	1		1			1				1	0
	Adjoint technique 1ère cl	C	6	1	7	4						4	3
	Adjoint technique 2ème cl	C	67	20	87	20		37	4	19		80	7
Total		83	21	104	27	0	38	4	22	0	91	13	
SANTITAIRE & SOCIALE	Puéricultrice	A	1		1							0	1
	Assistant socio-éducatif	B	1		1							0	1
	Auxiliaire puériculture princ. 1ère classe	C	1		1							0	1
	Auxiliaire puériculture princ. 2ème classe	C	1		1							0	1
	Auxilaire de puériculture de 1ère classe	C	4		4			2				2	2
	ATSEM principale de 2ème classe	C	1		1	1						1	0
	ATSEM de 1ère classe	C	3	4	7		1	2	3			6	1
Total		12	4	16	1	1	4	3	0	0	9	7	
SPORTIVE	Educateur Activités Physiques et Sportives	B	1	1	2							0	2
	Opérateur Activités Physiques et Sportives	C	1		1	1						1	0
	Total		2	1	3	1	0	0	0	0	0	1	2
ANIMATION	Adjoint d'animation princ. 1ère classe	C	1		1							0	1
	Adjoint d'Animation 1ère classe	C	2		2	1						1	1
	Adjoint d'Animation de 2ème classe	C	8		8			5				5	3
	Total		11	0	11	1	0	5	0	0	0	6	5
CULTURELLE	Attaché de conservation du patrimoine	A	1		1							0	1
	Assistant Cons. patr. princ. de 2ème Cl	B	1		1	1						1	0
	Assistant de conservation	B	1		1							0	1
	Adjoint du patrimoine 2ème classe	C	1	2	3	1						1	2
Total		4	2	6	2	0	0	0	0	0	2	4	
POLICE MUNICIPALE	Chef de police municipale	C	1		1	1						1	0
	Brigadier-chef principal	C	1		1							0	1
	Brigadier	C	1		1	1						1	0
	Gardien	C	2		2	2						2	0
	Total		5	0	5	4	0	0	0	0	0	4	1
TOTAL		165	29	194	59	1	57	7	34	0	158	36	



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20130828-DCM08-201326-
DE
Date de télétransmission : 28/08/2013
Date de réception préfecture : 28/08/2013

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
Division du Domaine
7 Avenue André Malraux
97 705 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7309 R

AVIS DU DOMAINE

AVIS SUR LA VALEUR LOCATIVE

Pour nous joindre :

Références : N° dossier : 2013-406L0373
Affaire suivie par : L. SAVIRAYE
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

- 1 Service consultant :** Commune de La Plaine des Palmistes
2 Date de la consultation : 13/03/2013
3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Conclusion d'un bail à construction
4 Bailleur : Commune de La Plaine des Palmistes
5 Description sommaire de l'immeuble et/ou des locaux à évaluer :

Commune de La Plaine des Palmistes

Sur parcelle cadastrée AN n° 70 d'une superficie de 10 150 m², une emprise de 3 300 m² qui doit faire l'objet d'un bail à construction d'une durée de 25 ans pour la réalisation d'un bâtiment dont la nature n'a pas été précisée.

**5a Utilisation actuelle – Environnement – Autres éléments de plus-value ou de moins-value –
Appréciation d'ensemble :**

7 Situation locative : Libre

9 Valeur locative retenue : La redevance calculée est égale à zéro compte tenu des éléments transmis figurant infra.

12 Observations particulières :

Le montant du loyer a été déterminé par rapport aux éléments suivants transmis par le consultant :

- Coût prévisionnel des constructions : 750 000 €
- Durée du bail : 25 ans
- Les constructions reviennent à la collectivité en fin de bail sans indemnité pour le preneur

Cette évaluation correspond à la valeur locative actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

A Saint-Denis, le 12 avril 2013

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques



Lilian SAVIRAYE



MISE A LA REFORME

Véhicules/Engin/divers :

Désignations	Observations Evaluation du véhicule
Nissan Kabstar 288 BFG 974 +10ans	Réparable (démarre)
WV transporteur 282 BGE 974 +10 ans	Réparable (démarre)
Compacteur bomag WB 90	Réparable (démarre)
Remorque pour petit engin 2.5 T	Réparable
Gravillonneuse sur ridelle (SECMAIR)	Fonctionne
Groupe électrogène 15KVA	Démarre (ne génère plus d'électricité)
Bétonnière sans moteur (Ransome RS 350)	Plus de moteur axe HS
Pulvérisateur pour tracteur 600 L	Fonctionne

Machines outils menuiseries 380 Volt:

Type de machine et marque	Observations
Mortaiseuse à chaîne (FRAMAR MC40)	Fonctionne
Scie à ruban (SICAR)	Fonctionne
Toupie (FELDAIR)	Fonctionne
Scie circulaire (SUPERIOR 3200)	Fonctionne
Rabot (FELDAIR)	Fonctionne

Machines outils métallerie 380 Volt:

Type de machine et marque	Observations
Tronçonneuse sur socle diam. 330	Fonctionne

Divers:

Type de machine et marque	Observations
Lave-vaisselle Zanussi	En panne

Materiel de cuisine

quantité	Type de machine et marque	Observations
2	Fontaine à eau inox	En l'état
1	Essoreuse à salade industriel 380 V	En l'état
1	Eplucheur dito 380 V	En l'état
1	Evier inox + table de sortie pour lave-vaisselle	En l'état
1	Chariot de desserte pour plateau	En l'état
2	Porte bac gastro à roulette pour four	En l'état
2	Chariot porte assiette	En l'état
15	Casier lave-vaisselle	En l'état
1	passerelle inox 3 colonnes	En l'état

Divers meubles

Type d'élément	qté	Observations
Petite table écolier carré	8	En l'état
Petite table rectangulaire	2	En l'état
Petite table ovale	15	En l'état
Chaise maternelle	35	En l'état

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: **AI**

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1250

LA PLAINE-octobre 13

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 11/26/2013
Signature

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
Division du Domaine
7 Avenue André Malraux
97 705 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

AVIS DU DOMAINE

ACQUISITION AMIABLE

(Code général de la propriété des personnes publiques et Code du Domaine de l'Etat art R 4
ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

Réception sur rendez-vous

Pour nous joindre :

Références : N° dossier : 2012-406VI275
Affaire suivie par : L. SAVIRAYE
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : tgdomaine104@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES

2 Date de la consultation : Demande du 13/07/2012 complétée le 6/08/2012

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Non précisée

4 Propriétaire présumé : M. ALLAMELE Marie Jean Baptiste

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de : LA PLAINE DES PALMISTES

5a Urbanisme-Situation au plan d'aménagement-Zone de plan-C.O.S.-Servitudes Etat du
sous sol-Elements particuliers de plus value et de moins value-Voies et réseaux divers :
Parcelle cadastrée AE n° 216 d'une superficie de 175 m².

Au PLU : zone UT

Au PPR : environ 112 m² en zone R1 et environ 9,50 m² en zone B2

6 Origine de propriété : Indéterminée

7 Situation locative : Non communiquée

9 Détermination de la valeur vénale actuelle au m² : 35 €/m²

11 Réalisation d'accords amiables : Marge de négociation de 10 %

12 Observations particulières :

**Prix au m² demandé par le consultant. Cette valeur n'est valable que dans le
cadre de cette évaluation et ne sauraient constituer une base pour d'autres
acquisitions.**

**L'évaluation demandée, n'étant prévue par aucun texte législatif ou
réglementaire, est effectuée à titre officieux.**

Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

A Saint-Denis, le 7 août 2012

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION

L'Inspecteur des Finances Publiques


Lilian SAVIRAYE

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: **AE**

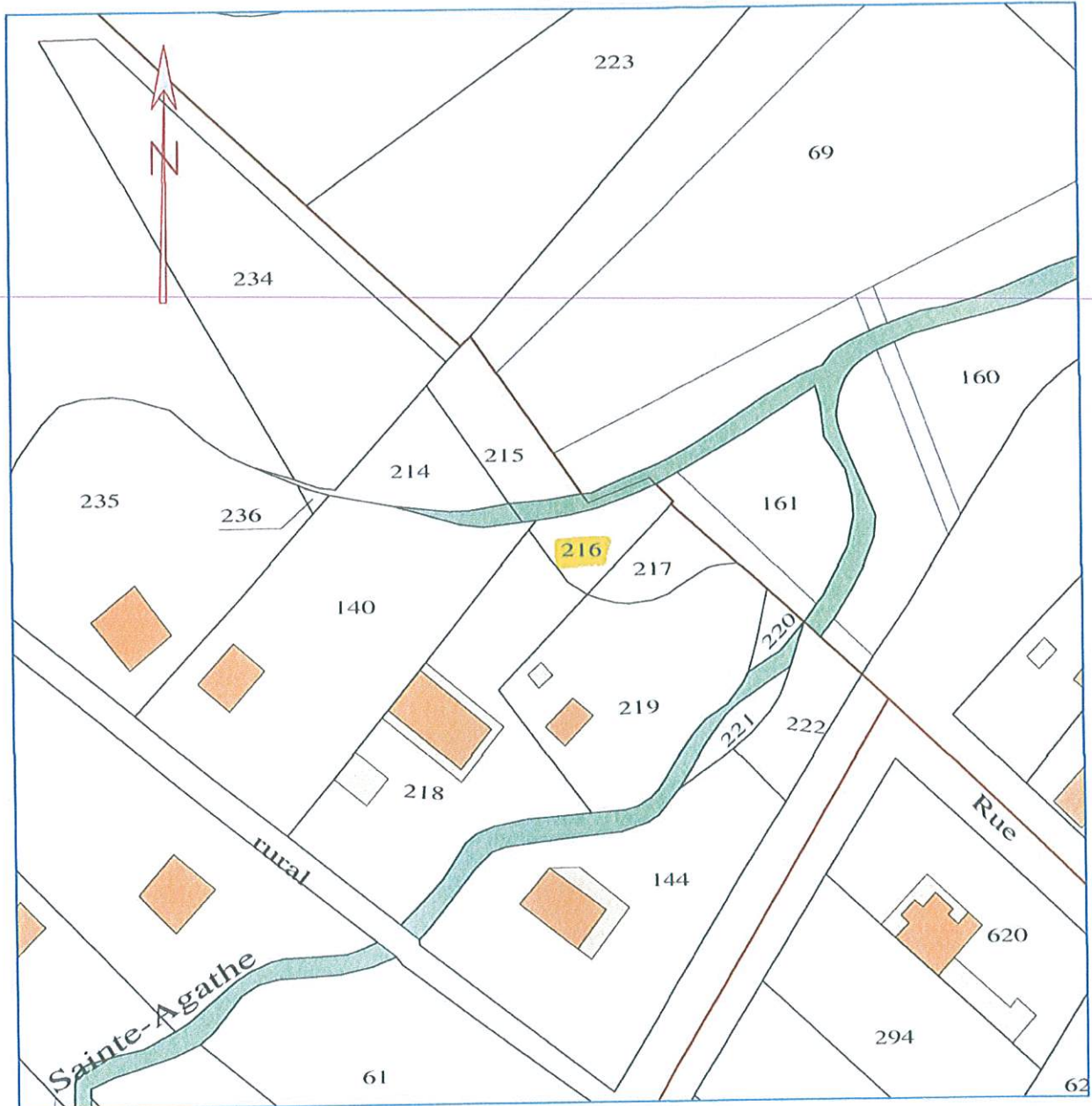
COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1000

LA PLAINE-octobre 13

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 11/26/2013
Signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 7307 R

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
DIVISION DU DOMAINE
7 Avenue André Malraux
97705 SAINT DENIS Messag CEDEX 9
Réception sur rendez-vous

AVIS DU DOMAINE

VENTE
CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA
VALEUR VENALE

Pour nous joindre :

Références : N° dossier : 2012-406V0216
Affaire suivie par : L. SAVIRAYE, Evalueur
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : tgdomaine104@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

2 Date de la consultation : 9/02/2012

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession d'une emprise d'une parcelle communale à un occupant.

4 Propriétaire : COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de : La Plaine des Palmistes

6 Urbanisme-Situation au plan d'aménagement-Zone de plan-C.O.S.-Servitudes_Etat du sous sol-Elements particuliers de plus value et de moins value-Voies et réseaux divers :
Sur parcelle cadastrée AH n° 389, une emprise d'environ 370 m² sur laquelle est édifée une construction à usage d'habitation.

Au P.L.U. : Zone UC / UTa

7 Situation locative : Bien occupé par l'éventuel acquéreur

8 Valeur vénale actuelle : 33 300 €, soit 90 €/m²

9 Observations particulières : La construction édifée par l'occupant n'a pas été évaluée.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de *deux ans* ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. .

Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

A Saint-Denis le 5 mars 2012
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques



Lilian SAVIRAYE

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AH
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 09/01/2012
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : *1174 F*
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
INSPECTION CADASTRALE

1, rue Champ Fleuri
BP 7014

97701 SAINT DENIS CEDEX 9

Tél : 02 62 48 69 20-02 62 48 68 20

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A BRAS-PANON, le 09/01/2012

Document d'arpentage dressé par M. M. Jimmy COLLANGETTE



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une arrosage (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité espropriant).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA REUNION

Division du Domaine

7 Avenue André Malraux

97 705 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7307

AVIS DU DOMAINE

VENTE AMIABLE

Pour nous joindre :

Références : N° dossier : 2013-406V2059

Affaire suivie par : L. SAVIRAYE

Téléphone : 02 62 94 05 85

Télécopie : 02 62 94 05 83

Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr

- 1 Service consultant :** Commune de La Plaine des Palmistes
- 2 Date de la consultation :** 22/11/2013
- 3 Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Cession
- 4 Propriétaire présumé :** Commune de La Plaine des Palmistes
- 5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**
Commune de La Plaine des Palmistes
Parcelle cadastrée AC n° 293 d'une contenance de 1 027 m² supportant un hangar d'environ 360 m² dans un état extérieur correct.
- 5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Elements particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :**
Au PLU : UE
Au PPR : Néant
- 7 Situation locative :** Libre
- 9 Détermination de la valeur vénale actuelle :** 131 000 €

12 Observations particulières :

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

A Saint-Denis, le 22 novembre 2013

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques


Lilian SAVIRAYE

ANNEXE TARIFICATION (MODIFICATION)

LOCATION ESPACE CULTUREL GUY AGENOR La Plaine des Palmistes

Jauge : 255 places dont 6 places handicapés

- Spectacle et enregistrement : 6h max
- Séminaire, conférence, café-littéraire : Journée soit 7h00

O P T I O N S	PRESTATIONS	TARIFS TTC	TARIFS SPECIFIQUES TTC (Associations et artistes du territoire)
1	Salle en « ordre de marche » Sonorisation-Techniciens-Lumière- Billetterie-Sécurité-Communication		
	255 places	1400€ soit 5.50€/pers	900€
	130 places	700€	350€
2	Salle + sono ou lumière	1100€	600€
3	Salle + sono + lumière	1200€	700€
4	Co-production	Partage de la recette TTC en deux parts de 50%	Partage de la recette TTC en deux parts de 50%
5	Enregistrement audio live numérique	1800€	1300€
6	Exposition/jour	20€ Dégressif à partir d'une semaine soit 10 €/ jours si + d'une semaine)	Néant



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT : CINEMASCAREIGNES ET LA VILLE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Entre

La commune de la Plaine des Palmistes représentée par son Maire, M. Jean-Luc SAINT-LAMBERT, agissant en vertu de la **délibération n° /2013 du conseil municipal du**

D'une part,

Et,

MAUREFILMS dont le siège social est situé 148 Rue Marius et Ary Leblond, BP12, 97462 Saint-Paul Cedex, représentée par son gérant, M. Yves ETHEVE, dénommée la société ,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son développement culturel, la commune a souhaité élargir son panel de prestations. A cet effet, suite à la délibération n°14/2013 du conseil municipal du 21 janvier 2013, un partenariat avec la société MAUREFILMS permet de programmer des séances de cinéma au Théâtre Guy Agénor. Afin de consolider ce partenariat, les modifications suivantes sont apportées :

Article 1 : OBJET

Suite à la délibération du Conseil municipal du _____, l'Article 2 de la convention est modifié ainsi :

Article 2 : ENGAGEMENTS DE MAUREFILMS

MAUREFILMS s'engage dans le cadre de cette collaboration à :

6. négocier auprès des distributeurs et exploitants les droits d'exploitation afin de pouvoir mettre, à disposition de la Commune de La Plaine des Palmistes le panel de films diffusés sur l'Île de La Réunion, sans restriction.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE LA PLAINE DES PALMISTES

La Commune de La Plaine des Palmistes s'engage à :

3. assurer une programmation hebdomadaire en raison d'une à trois séances, en fonction de l'actualité et de la demande.

14. mandater MAUREFILMS pour négocier auprès des distributeurs ou exploitants les films qui seront programmés au Théâtre Guy Agénor.

15. reverser à MAUREFILMS 60% des recettes H.T. de chaque billet vendu, pour les films qui ne feront pas partie de son catalogue.

16. garder la maîtrise de sa programmation

Article 4 :

A défaut des modifications qui précèdent, toutes les dispositions de la convention d'origine demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait en deux exemplaires
A La Plaine des Palmistes, le

Pour MAUREFILMS

Yves ETHEVE

Pour la Commune de La Plaine des
Palmistes

Jean-Luc SAINT LAMBERT

C O M M U N E



LA PLAINE DES PALMISTES

CONVENTION DE PARTENARIAT
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES / 5HHOPISLAND / REUNION 1ERE
-Street Vibz

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Commune de La Plaine des Palmistes

230, Rue de la République

97431 La Plaine des Palmistes

Représentée par **M. Jean Luc SAINT LAMBERT** en qualité de **Maire**,

Agissant en vertu de la délibération n°16 du Conseil Municipal du 27 mars 2013

ET

REUNION 1ère

Groupe France TELEVISION S.A. technopole

12 rue René Demarne Technopôle

97490 Sainte-Clotilde,

Représentée par Vincent HOAREAU,

5HHOPISLAND

35 Chemin TOURRIS

97437 Sainte-Anne

Siret : 451 462 477 00022

APE.724

Représenté par Rodrigue MOUROUVIN

PREAMBULE

Afin d'apporter une contribution à la politique d'animation, de démocratisation de La Plaine des Palmistes et dynamiser l'Est de notre île, le label 5HHOPISLAND souhaite organiser une journée autour des musiques dites amplifiées: < hip hop, Rnb, dancehall...>. Dans le cadre de sa politique de développement culturel et de son soutien aux créations et artistes locaux, la ville de La Plaine des Palmistes souhaite s'associer à la démarche de l'association 5HHOPISLAND pour la réalisation de la journée « Street Vibz ».

Article 1 : ENGAGEMENTS DE 5HHOPISLAND

L'association s'engage à :

- 1) Organiser une animation < interieur, extérieur>, autour des activités du monde hip hop, le samedi 16 novembre 2013 de 15H30 à 22H00 :
 - * Village hip hop : graff, plateau d'artistes amateurs, danse, dj, open mic, bodypainting, tuning...
 - * Réaliser une captation de l'émission musicale tv " Street vibz " ; diffusion sur Run 1ère du lundi au samedi, sur radio du lundi au vendredi

 - * Concert live de Rodee cox pour clôturer la soirée.
- 2) Communiquer sur l'émission Street Vibz
- 3) Assurer la promotion de la création artistique palmyrienne à travers l'émission Street Vibz
- 4) Fournir un concept « clé en main », sans aucune contrepartie financière de la ville de La Plaine des Palmistes.

Article 2 : ENGAGEMENT DE REUNION 1ERE

Réunion 1^{ère} s'engage à :

- ✓ Une diffusion télévisée du lundi au samedi,
- ✓ Une diffusion radiophonique du lundi au vendredi

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

LA VILLE DE LA PLAINE DES PALMISTES s'engage à :

- 1) Mettre à disposition le domaine public (Théâtre en ordre de marche ; parking de l'aire couverte ; parking de l'ancienne cantine)
- 2) Mettre à disposition des barrières, des tables et des bancs.
- 3) Relayer sur son territoire et avec les moyens dont elle dispose la communication en lien avec l'événementiel.

Article 4 : Assurance et responsabilités

Les parties s'engagent à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques liés aux manifestations artistiques et culturelles.

Les cas échéants, ils assureront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leurs personnels attachés à la manifestation.

Article 5 : Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu « intuiti personae », l'Association et Réunion 1^{ère} ne pourront en aucun cas céder les droits en résultant à qui que ce soit. Ils ne pourront sous louer tout ou partie des biens mis à sa disposition, même temporairement.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant négocié entre les parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En toute hypothèse et pour des raisons d'intérêt général, la Commune de La Plaine des Palmistes pourra résilier à tout moment ladite convention sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception ceci 30 jours avant la date de résiliation.

Le cocontractant ne pourra élever aucune réclamation et devra libérer les lieux à la date figurant dans la lettre de résiliation.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée de trois mois

Article 9 : Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution de l'Association.

Article 10 : Clauses et conditions générales

Tout litige pouvant survenir du fait de la réalisation des présentes relèvera de la Juridiction compétente.

Fait à la Plaine des Palmistes, le
En trois exemplaires.

Pour la Commune
de La Plaine des Palmistes,

Pour l'association
5HHOPISLAND,

Pour Réunion 1^{ère}

Le Maire,

Jean Luc SAINT- LAMBERT

Rodrigue MOUROUVIN

Vincent HOAREAU



**CONVENTION ENTRE L'IREPS ET LA COMMUNE DE LA PLAINE
DES PALMISTES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE DE SERVICE
DE NUTRITION**

PROPOSITION D'AVENANT

Entre

La commune de la Plaine des Palmistes représentée par son Maire, M. Jean-Luc SAINT-LAMBERT, agissant en vertu de la **délibération n° du conseil municipal du 09 décembre 2013 d'une part,**

Et,

L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS), **d'autre part,**

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'éducation et de promotion de la santé, la commune de la Plaine des Palmistes a souhaité relancer la formation des agents de la restauration scolaire. A cet effet, elle souhaite s'associer à l'IREPS pour pouvoir programmer des séances de travail et de sensibilisation aux obligations nutritionnelles.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de rappeler et définir le cadre de ce partenariat et les axes de la collaboration entre l'IREPS et la Ville de La Plaine des Palmistes, en vertu de l'article 5 de la convention signée le 10 avril 2013.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'IREPS

Dans le cadre du projet de portage de repas à domicile pour les personnes âgées ainsi que du projet de portage de repas à la crèche, L'IREPS s'engage dans le cadre de cette collaboration à :

1. Ecrire un plan alimentaire et à former les personnes concernées à son utilisation
2. Valider les cycles de menus
3. Participer aux commissions de menus et aux réunions d'information auprès des parents d'élèves
4. Sensibiliser le personnel

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE LA PLAINE DES PALMISTES

La Ville de La Plaine des Palmistes s'engage à :

1. Régler les prestations de l'IREPS sur la base du service fait. Le montant de ces prestations est indiqué en annexe ;
2. Accueillir les représentants de l'IREPS dans les locaux dont elle a la responsabilité, selon les normes de sécurité en vigueur.

SUIVI :

L'IREPS s'engage à faciliter le suivi par la Commune de la bonne exécution de la présente convention.

La ville de La Plaine des Palmistes s'engage à faciliter le suivi par l'IREPS de la bonne exécution de la présente convention.

Un bilan et une évaluation du partenariat seront réalisés par les deux parties signataires à l'année n+1.

ARTICLE 4 : Assurances

La ville s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires notamment pour la couverture de sa responsabilité civile. Elle convient de prendre en charge la gestion et le remboursement de tout sinistre dont elle pourrait être directement responsable soit de son fait soit du fait des usagers.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En toute hypothèse et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de La Plaine des Palmistes pourra résilier à tout moment ladite convention sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception ceci 30 jours avant la date de résiliation.

ARTICLE 7 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est consenti et accepté pour la durée de la convention. Il débute à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 8 : Litige

Toute contestation sur l'application de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Saint-Denis.

Fait en deux exemplaires
à La Plaine des Palmistes, le
Pour l'IREPS

Pour la Commune de La Plaine des Palmistes
Le Maire,

PROPOSITION DE CHARTE COMMUNE BILINGUE
DE
LA PLAINE DES PALMISTES

1. I ressoi demoune an kréol rényoné konm an fransé dann sérvisse minissipal
Réception du public en Créole réunionnais ou en français dans les services municipaux
2. I donn le droi koz an kréol rényoné konm an fransé dann konsèy minissipal
Droit de s'exprimer en Créole réunionnais ou en français dans les conseils municipaux
3. Bann zélu i ansérv lo 2 lang an piblik
Les élus peuvent s'exprimer dans les deux langues en public
4. Na le droi maryé an biling kréol rényoné-fransé
Droit de se marier en bilingue Créole réunionnais/français
5. I donn linformasyon dessi lo droi maryé an kréol konm an fransé
Les informations sur le droit du mariage sont données en Créole réunionnais ou en français
6. Na in bon plasse pou la lang kréol dessi le site Internet la méri
Le créole réunionnais a une bonne visibilité sur le site internet de la ville
7. Na in bon plasse pou lo kréol dann zournal minissipal
Le Créole réunionnais a une bonne visibilité dans le magazine municipal
8. Bann lafish pou anonse sak i espasse dan la komine i pe èt an biling
Les affiches de communication peuvent être bilingue
9. Dann la bibliotèk, i mète anlér sak La Rényon la kréé, sirtou sak lé an lang kréol.
La bibliothèque valorise les créations réunionnaises, particulièrement les oeuvres en Créole réunionnais